



## Arrêt

n° 152 909 du 21 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'Office des étrangers prise le 16 mars 2012 et notifiée à la partie requérante le 1<sup>er</sup> août 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision le 23 juillet 2012 et notifié le 1<sup>er</sup> août 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 14 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DETROUX loco Me I. DE MOFFARTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Selon ses dires, le requérant serait arrivé sur le territoire belge en janvier 2006.

**1.2.** Le 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Bruxelles. Cette demande a été complétée par des courriers des 20 et 30 septembre 2011.

**1.3.** En date du 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 1<sup>er</sup> août 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Monsieur A.R. déclare résider en Belgique depuis janvier 2006. Toutefois, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour duré autrement que par la demande introduite en date du 15.12.2009 sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque ( C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, L'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571) . Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire 2006 ainsi que son intégration (L'intéressé déclare suivre des cours du soir en français et néerlandais, apporte des témoignages de proches, un contrat de travail et une promesse d'embauche attestant de sa volonté de travailler). Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifiaient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé.*

*Le requérant produit donc un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que ses demandes visant à obtenir un permis de travail lui ont été refusées en date du 22.08.2011 ( n° de refus : (...) ) et du 28.09.2011 (n° de refus : (...)). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.*

*Quant au fait que Monsieur A.R. « n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation » (sic), cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif octroyant la régularisation sur place du requérant étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.*

*Pour conclure Monsieur complète son dossier par un courrier daté du 20.09.2011, dans lequel il demande un nouveau délai de trois mois afin de trouver un nouvel employeur. En effet son permis de travail lui a été refusé car l'employeur de référence a retiré sa demande d'occuper un travailleur étranger. Toutefois aucun délai ne pourra être accordé à l'intéressé. En effet, et comme indiqué dans le courrier adressé à l'intéressé par le service Régularisations Humanitaire le 17.02.2011, « [...] sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérale compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de du lieu de résidence de l'intéressé [...] ». L'Office des Etranger et le service des Régularisations Humanitaires ne saurait être tenu responsable des décisions de l'employeur de référence de l'intéressé et ne voit pas en quoi il devrait lui accorder la possibilité d'un nouveau délai.*

\* \* \* \* \*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF(S) DE LA MEUSRE :**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».*

**2. Exposé de la seconde branche du premier moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'obligation de motivation formelle et des principes de bonne administration* » et plus précisément de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de confiance légitime, le principe de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En une seconde branche concernant notamment l'intégration, il souligne entre autres que la partie défenderesse, si elle a bien passé en revue les éléments invoqués par elle à ce titre, n'a cependant pas explicité dans les motifs de l'acte attaqué en quoi ces éléments ne peuvent être considérés comme des éléments justifiant une circonstance exceptionnelle dans son chef. Il estime qu'il ne peut comprendre cette motivation, laquelle n'indique pas les considérations de droit et de fait qui auraient pu lui permettre de connaître les raisons qui ont déterminé le rejet de sa demande en telle sorte que la motivation n'est pas adéquate.

**3. Examen de la seconde branche du premier moyen d'annulation.**

**3.1.1.** S'agissant de la seconde branche du premier moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

**3.1.2.** En l'espèce, concernant plus spécifiquement le troisième considérant de la décision attaquée relatif à la longueur du séjour et l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision que « *en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004, n 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour de l'intéressé*

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard, ce que relève par ailleurs également le requérant dans le cadre de sa requête introductory d'instance.

En effet, dans la seconde branche du premier moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment le rejet de l'intégration et de la longueur du séjour comme éléments justifiant l'octroi d'un droit de séjour et ne lui permet pas de comprendre l'acte attaqué.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, concluant au fait qu'elle n'avait pas à s'expliquer davantage dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ne peuvent dès lors être suivies dans la mesure où le constat posé en termes de motivation ne précise nullement pour quelle raison en l'espèce, l'élément invoqué ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, il ne s'agit pas pour la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de l'acte attaqué mais de rendre la décision compréhensible pour son destinataire.

**3.1.3.** Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant.

**3.2.** La seconde branche du premier moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.